

# EXTRAITS DU

## Règlement du cimetière

### de la commune de COURCELLES-LES-LENS

#### TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre 1 - Aménagement général du cimetière

###### **Article 1 - Désignation du cimetière municipal**

Sur le territoire de la commune de Courcelles-les-Lens, en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- le cimetière municipal situé rue Louis Blanc

###### **Article 2 - Droits des personnes à une sépulture**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

##### Chapitre 2 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

###### **Article 11 - Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- 1) des fourgons funéraires ;
- 2) des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- 3) des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

## **Article 12 - Heures d'ouverture des cimetières**

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- de 8 h 00 à 16 h 30, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars ;
- de 8 h 00 à 19 h 00, du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.

Le son de la cloche annoncera, un quart d'heure à l'avance, la fermeture. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du maire, le cimetière peut être ouvert en dehors des heures fixées ci-dessus.

Le cimetière est ouvert aux entreprises du lundi au vendredi :

- de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00

et le samedi de 8 h à 12 h pour les inhumations

## **Article 29 - Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

# **TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

## **Chapitre 1 – Dispositions générales**

### **Article 46 - Mise à disposition gratuite**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

La ville se charge de la pose d'une plaque de remarque.

Aucune construction n'y est autorisée.

### **Article 47 - Durée de mise à disposition**

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

### **Article 48 - Aménagement intérieur**

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

# **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES**

## **Chapitre 1 – Dispositions générales applicables aux concessions**

### **Article 58 - Durée des concessions**

50 ans

### **Article 59 - Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par le maire sous forme d'un titre de concession. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, (fixé chaque année par délibération du conseil municipal), étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de cette concession permettent de recevoir une inhumation.

### **Article 63 - Renouvellement des concessions**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession sera proposé dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à renouveler l'acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

## **Chapitre 2 – Reprise par la commune des terrains concédés**

### **Article 65 - Rétrocession à la commune**

La commune peut accepter la rétrocession de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la location de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement **prorata temporis**.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps.

Si un caveau ou un monument a été construit, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

## **Article 66 - Reprise des concessions non renouvelées**

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent après 1 an et 1 jour le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière et consignés sur le registre ossuaire.

## **Article 67 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

# **TITRE IV - LES INHUMATIONS**

## **Article 68 – délai**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'état-civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état-civil.

## **Article 69 - Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

#### **Article 74 – Inhumation et scellement d’urnes**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire sceller des urnes sur le caveau. Il est conseillé de sceller l’urne à l’intérieur d’un bloc en matériau durable pour ne pas tenter la cupidité. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l’avance. L’autorisation du scellement d’une urne sur un monument funéraire implique l’accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l’administration communale.

### **TITRE V - LES EXHUMATIONS**

#### **Article 77 – Demande d’exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l’autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l’autorisation préalable du Maire.

L’exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l’opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d’exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l’autorisation ne pourra être délivrée qu’après décision des tribunaux.

### **TITRE VI – REDUCTION DE CORPS**

#### **Article 88 – Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu’il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d’exhumation (voir le titre IV).

### **TITRE VII – CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Article 89 - Utilisation du caveau provisoire**

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

## **TITRE VIII - OSSUAIRE**

### **Article 90 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

## **TITRE IX – JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 91 - désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

### **Article 92 - Droits des personnes à une dispersion**

Toute personne, quel que soit son domicile, pourra demander la dispersion de ses cendres dans le jardin du souvenir. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

### **Article 93 - Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

### **Article 96 - Dépôt de fleurs et plantes**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

### **Article 97 - Dépôt d'objets**

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

## **TITRE X – LE COLUMBARIUM**

### **Article 98 - Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer au maximum trois urnes funéraires à condition, toutefois, que leurs dimensions le permettent, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

### **Article 99 - Droits des personnes au dépôt de leurs cendres**

Le dépôt de l'urne contenant leurs cendres est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

#### **Article 103 - Durée**

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze ans ou trente ans pour le dépôt d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

#### **Article 104 - Renouvellement et reprise**

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans l'année qui précède l'arrivée à échéance de l'emplacement ou, au plus tard, deux ans après son expiration. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes au jardin du souvenir. La porte et les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une année.

#### **Article 110 - Dépôt d'objets**

Sous réserve des règles relatives aux ornements posées sur les portes de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

## **TITRE XI – LES CAVURNES**

#### **Article 113 - Définition**

Les cavurnes sont des caveaux de petites dimensions susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer au maximum quatre urnes funéraires à condition, toutefois, que leurs dimensions le permettent, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

#### **Article 114 - Droits des personnes au dépôt de leurs cendres**

Le dépôt de l'urne contenant leurs cendres est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

#### **Article 119 - Renouvellement et reprise**

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans l'année qui précède l'arrivée à échéance de l'emplacement ou, au plus tard, deux ans après son expiration. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire du cavurne ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes du cavurne non renouvelé et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes au jardin du souvenir.

#### **Article 123 - Dépôt d'objets**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture doit se faire sur l'espace concédé soit 0.60 m x 0.60 avec une hauteur maximale de 1 m ; l'espace intertombe matérialisé par les cailloux blancs est un espace communal.

Fait en mairie, le ...

Le maire